

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.535 du 27 novembre 2012

A. 204.846/XIII-6232

En cause : **VAN DEN BOGAERT** Jorn,
ayant élu domicile
Bertheide 19
2200 Morkhoven,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 mai 2012 par Jorn VAN DEN BOGAERT en ce qu'elle contient une demande d'annulation et de suspension de l'exécution de "la suspension du 22 mars 2012 par le Ministre Philippe Henry, du permis d'urbanisme qui a été délivré le 2 janvier par [la ville d'] Houffalize" et en ce qu'elle contient aussi une "requête en dommages et intérêts et/ou astreinte pour coûts supplémentaires dus aux multiples suspensions illicites par le Ministre Philippe Henry (e.a. frais d'architectes et frais de procédure), et dus au fait de n'avoir pas encore pu utiliser le terrain à bâtir acheté, pour le but de l'achat du terrain, à savoir la construction d'une habitation unifamiliale";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Jorn VAN DEN BOGAERT, requérant, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 11 octobre 2011, le requérant introduit auprès de la ville d'Houffalize une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation sur un terrain cadastré section A, n° 625 E, lot 1, à Houffalize, rue Chabrehez. Il est accusé réception de la demande de permis le 23 novembre 2011.

2. Le 2 janvier 2012, le collège communal d'Houffalize délivre le permis d'urbanisme sollicité.

3. Le 14 février 2012, le fonctionnaire délégué adopte un arrêté de suspension du permis d'urbanisme délivré.

4. Le 27 février 2012, le collège communal d'Houffalize adopte une délibération par laquelle il "propose au Ministre de délivrer un nouveau permis et d'accepter la modification en dérogation, en invitant la Commune à procéder aux mesures particulières de publicité".

5. Le 22 mars 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité prend la décision d'annuler le permis d'urbanisme octroyé par le collège communal d'Houffalize.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut au rejet de la requête;

Considérant, sur la demande d'annulation, que, selon l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires qui ont été violées ainsi que la manière dont elles ont été violées; que, lorsque la requête n'individualise aucune règle ou principe général de droit et, a fortiori, n'indique nullement en quoi ils auraient été violés, elle est irrecevable;

Considérant que la requête contient un grief qui consiste à affirmer qu'il n'est pas possible de construire une habitation "qui respecte les règles à 100 %" et que le projet refusé constitue "la meilleure solution possible"; que l'énoncé de ce grief ne s'accompagne d'aucune indication quant aux dispositions légales ou réglementaires qui seraient violées ni, a fortiori, quant à la manière dont elles auraient été méconnues; que la requête est, partant, irrecevable;

Considérant que la requête étant irrecevable en ce qu'elle contient une demande d'annulation, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui en est l'accessoire;

Considérant, sur la demande de "dommages et intérêts et/ou astreinte pour coûts supplémentaires", que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'une demande de dommages et intérêts qui ne se fonde pas sur l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'une telle demande relève de la compétence des juridictions ordinaires à l'exclusion de celle du Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable en ce qu'il contient une demande de dommages et intérêts; que l'article 36, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat détermine, en son alinéa 1^{er}, les deux hypothèses dans lesquelles une astreinte peut être demandée; que, en l'espèce, aucune de ces hypothèses n'est rencontrée; que, en outre, comme le relève la partie adverse, la requête ne contient pas les modalités de l'astreinte qu'elle demande ni une description des mesures provisoires que l'astreinte devrait assortir; que la demande d'astreinte est rejetée;

Considérant qu'il résulte des débats succincts qu'il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

La demande de dommages et intérêts et d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.